DEPARTEMENT DU GERS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Procès-Verbal du Lundi 13 Septembre 2021

L'an deux mille vingt et un et le 13 Septembre à 20h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne, s'est réuni sur convocation de Jean Luc SILHERES, Président, à Cologne.

Présents 47 : Mesdames, Messieurs Olivier BAX, Gilles BEGUE, Thierry BEGUE, Alain BERTHET, Patrick BET, Josiane BIGOURDAN, Philippe BONNECAZE, Chantal CALAC, Claude CAPERAN, Christian CARDONA, Serge CETTOLO, Claire CHAUBET, Laure CLAMENS, Annie DELAYE, Linda DELDEBAT, Serge DIANA, Bénédicte DISCORS, Marceau DORBES, , Philippe DUPOUY, Joël DURREY, Michel FOURREAU, Pascal GOUGET, Nicolas GOULARD, Guy LACOURT, Michèle LAFFITTE, , Régis LAGARDERE, Guy MANTOVANI, Eliane MARSIGLIO, Sylvie MASAROTTI, Dominique MEHEUT, Monique MESSEGUE, Gervais MOLAS, Pascal NOBY, Patrick PASQUALI, Christiane PIETERS, Florian PINOS, Christian PONTAC, Cyril ROMERO, Serge ROQUES, Jean-Jacques SAGANSAN, Marie-José SEYCHAL, Patrick SIMORRE, Jean Luc SILHERES, David TAUPIAC, André TOUGE, Catherine VILLADIEU, Didier WILLIAME

Absents excusés 9 : Michel TARRIBLE, Alexandre LAFFONT, Philippe DE GALARD, Alain BAQUE, Daniel CABASSY, Claire DULONG, Vincent BEGUE, Éric BALLESTER, Christophe LABORDE,

Procurations : Michel TARRIBLE donne procuration à Marceau DORBES
Alexandre LAFFONT donne procuration à Olivier BAX
Philippe DE GALARD donne procuration à Joël DURREY
Alain BAQUE donne procuration à Serge ROQUES
Daniel CABASSY donne procuration à Linda DELDEBAT
Claire DULONG donne procuration à Philippe DUPOUY
Vincent BEGUE donne procuration à Christian CARDONA
Éric BALLESTER donne procuration à Catherine VILLADIEU
Christophe LABORDE donne procuration à Sylvie MASAROTTI

Secrétaire de séance : Serge CETTOLO

Nombre de délégués en exercice : 56
Votants : 56

Le Président soumet le compte rendu du Conseil Communautaire du 7 Juin 2021 au vote de l'Assemblée qui l'approuve à l'unanimité.

DELIBERATIONS

---

1. Objet : Validation du rapport d'activité 2020

Suite à la présentation du rapport d'activité 2020 de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne aux membres du conseil, Monsieur le Président propose son adoption.
Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité le rapport d'activité 2020 de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne ci-joint.

---

2. Objet : Aide à l'immobilier d'entreprise - ELATEC

Vu l'article 3 de la loi NOTRe du 7 aout 2015, modifiant les dispositions relatives aux aides à l'immobilier d'entreprise ;
Considérant que l'EPCI est désormais seul compétent dans l'attribution des aides à l'immobilier d'entreprise ;
Considérant la délibération prise par la CCBL le 3 juin 2019 adoptant le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise ;

Considérant la demande d'aide à l'immobilier d'entreprise faite par l'entreprise ELATEC pour le projet d'agrandissement de l'atelier de fabrication situé à Tournecoupe ;

Considérant les taux d'aides applicables, d'une part suivant la réglementation nationale et d'autre part suivant les critères de cofinancements définis par la région Occitanie ;
Monsieur le Président expose les termes de la demande de l'entreprise ELATEC :

Coût prévisionnel de l'investissement	145 636 € HT
Aide CCBL (assiette x 20% x 30%)	8 738 €

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité : D'apporter une aide à l'immobilier d'entreprise à l'entreprise ELATEC à hauteur de 8 738 €.D'autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

---

3. Objet : Modification du tableau des emplois

Le Président propose au conseil communautaire de modifier le tableau des emplois comme suit :

- **Création de poste**

  Titulaires

  - 1 poste d'adjoint technique à 35 h titulaire à hebdomadaires à compter du 01/09/2021
  - 1 poste d'adjoint d'animation titulaire de 25 heures hebdomadaire à compter du 01/09/2021
  - 1 poste d'adjoint administratif 32 heures à compter du 01/09/2021
  - 1 Poste de technicien territorial à 35 heures compter du 01/09/2021

  Non-titulaires

  - 1 poste d'adjoint technique à 21 heures à compter du 01/09/2021
  - 1 poste d'adjoint d'animation à 31 heures à compter du 01/09/2021
  - 1 poste d'adjoint technique à 13 heures à compter du 01/09/2021
  - 1 poste d'adjoint d'animation à 25 heures à compter du 01/09/2021
  - 1 poste d'adjoint d'animation à 18.50 heures à compter du 01/09/2021
  - 1 poste d'adjoint d'animation à 16.50 heures à compter du 01/09/2021
  - 1 poste d'adjoint technique à 31 heures à compter du 01/09/2021
  - 1 poste d'adjoint technique à 16 heures à compter du 01/09/2021
  - 1 poste de d'enseignant de flûte traversière à 9.75 heures à compter du 07/09/2021
  - 1 poste d'enseignant de piano à 8 heures à compter du 07/09/2021
  - 1 poste d'enseignant de violon à 2.5 heures à compter du 01/09/2021
  - 1 poste d'enseignant de Saxophone à 3.5 heures à compter du 01/09/2021
  - 1 poste d'enseignant de guitare et ateliers de musiques actuelles à 9 heures à compter du 01/09/2021
  - 1 poste d'enseignant de batterie à 5.5 heures à compter du 07/09/2021
  - 1 poste d'enseignant percussions à 1 heure à compter du 01/09/2021
  - 1 poste d'enseignant de violoncelle à 2 heures à compter du 07/09/2021
  - 1 poste d'enseignant de guitare et ateliers de musique actuelles à 9 heures à compter du 01/09/2021
  - 1 poste d'enseignant de trompette et formation musicale à 3 heures
  - 1 poste d'enseignant de cuivre grave et formation musicale 2eme cycle à 2.5 heures

- **Modifications de durée hebdomadaire**
  - 1 poste d'adjoint technique titulaire de 35H à compter du 01/09/2021
  - 1 poste de Rédacteur Titulaire de 28H à 27H
  - 1 poste d'enseignant de piano et formation musicale 1ere cycle à 8 heures

- **Suppression de poste**
  - 1 poste d'adjoint d'animation titulaire à 17,50 heures
  - 1 poste d'adjoint technique titulaire à 21 heures
  - 1 poste d'adjoint technique 28 heures
  - 1 poste d'adjoint technique titulaire 34 heures
  - 1 poste d'agent de maitrise titulaire à 35 heures
  - 1 poste d'adjoint d'animation Titulaire à 35 heures non pourvu
  - 1 poste d'ATSEM titulaire à 35 heures
  - 1 poste d'adjoint administratif Titulaire à 17,5H

Total Postes : 99			Total Heures : 2518,8	70,00	27,00	3,00
Emplois				**Postes Pourvus Titulaires**	**Postes Pourvus NON Titulaires**	**Postes à pourvoir**
Filière Administrative		H Hebdo				
Directrice Générale de services	1	35	**Attaché territorial**	**1**	**0**	**0**
Attaché	1	35		**1**	**0**	**0**
Directrice Générale de services adjointe	1	35		**1**	**0**	**0**
Directrice adjointe OT	1	35		**0**	**1**	**0**
Développeur culturel	1	35		**0**	**1**	**0**
Développeur économique	1	28		**0**	**1**	**0**
Attaché	1	8		**1**	**0**	**0**
Rédacteur	1	35	**Rédacteur**	**1**	**0**	**0**
Rédacteur	1	27		**1**	**0**	**0**
Adjoint Administratif	5	35	**Adjoint administratif**	**4**	**0**	**1**
Responsable RH	1	35		**1**	**0**	**0**
Chargé de la communication touristique	1	35		**0**	**0**	**1**
Conseillère en séjours	1	35		**1**	**0**	**0**
Instructeur Urbanisme	1	35		**1**	**0**	**0**
Chargé de coopération territoriale	1	35		**0**	**1**	**0**
Adjoint Administratif	1	32		**1**	**0**	**0**
Chargé du développement touristique	1	28		**1**	**0**	**0**
Conseillère en séjours	1	18		**1**	**0**	**0**
	22	**701**				
Filière Animation		H Hebdo				
Animateur	1	32		1	0	0
Adjoint d'animation	4	35	**Animateur**	**4**	**0**	**0**
Adjoint d'animation	2	33	**Adjoint d'animation**	**2**	**0**	**0**
Adjoint d'animation	1	34		**1**	**0**	**0**
Adjoint d'animation	1	32,5		**1**	**0**	**0**
Adjoint d'animation	2	32		**2**	**0**	**0**
Adjoint d'animation	2	31		**1**	**1**	**0**
Adjoint d'animation	2	30		**2**	**0**	**0**
Adjoint d'animation	5	25		**3**	**2**	**0**
Adjoint d'animation	1	22		**1**	**0**	**0**
Adjoint d'animation	1	18,5		**0**	**1**	**0**
~~Adjoint d'animation~~	~~1~~	~~17,5~~		~~**1**~~	~~**0**~~	~~**0**~~
Adjoint d'animation	1	16,5	-	**0**	**1**	**0**
	24	**654**				

Filière Culturelle Enseignement artistique		H Hebdo				
Assistant d'enseignement artistique, Percussion	1	1,00		**0**	**1**	**0**
Assistant d'enseignement artistique, Batterie	1	5,50		**0**	**1**	**0**
Assistant d'enseignement artistique, Piano et Formation musicale	1	8,00		**0**	**1**	**0**
Assistant d'enseignement artistique, Piano	1	8,00		**0**	**1**	**0**
Assistant d'enseignement artistique, Guitare	1	9,00		**0**	**1**	**0**
Assistant d'enseignement artistique, Clarinette	1	8,00		**1**	**0**	**0**
Assistant d'enseignement artistique, Trompette	1	3,00		**1**	**0**	**0**
Assistant d'enseignement artistique, Trompette	1	3,00		**0**	**1**	**0**
Assistant d'enseignement artistique Formation musicale et cuivre	1	2,50		**0**	**1**	**0**
Assistant d'enseignement artistique Violoncelle	1	2,00		**0**	**1**	**0**
Assistant d'enseignement artistique, Saxophone	1	3,50		**0**	**1**	**0**
Assistant d'enseignement artistique, Violon	1	2,50		**0**	**1**	**0**
Assistant d'enseignement artistique, Flute	1	9,75		**0**	**1**	**0**
	13	**65,75**				
Filière Médico Santé		H Hebdo				
Secteur Sociale						
ATSEM	1	35,0		**1**	**0**	0
ATSEM	1	34,0		**1**	**0**	**0**
ATSEM	1	33,0		**1**	**0**	**0**
ATSEM	1	32,0	**ATSEM**	**1**	**0**	**0**
ATSEM	1	31,0		**1**	**0**	**0**
ATSEM	1	30,0		**1**	**0**	**0**
ATSEM	1	28,0		**1**	**0**	**0**

	7	**223**				
Filière technique		H Hebdo				
Responsable de service Urbanisme et gestion voirie	1	35,0		**1**	**0**	**0**
Technicien territorial	1	35,0	**Technicien territorial**	**1**	**0**	**0**
Agent de maîtrise	2	35,0		**2**	**0**	**0**
Agent de maîtrise	1	33,5	**Agent de maîtrise**	**1**	**0**	**0**
Adjoint technique Voirie	5	35,0		**4**	**0**	**1**
Chef d'équipe service technique	1	35,0	**Adjoint technique**	**1**	**0**	**0**
Adjoint technique	6	35,0		**6**	**0**	**0**
Adjoint technique	1	34,0		**1**	**0**	**0**
Chef des ateliers techniques	1	32,0		**1**	**0**	**0**
Adjoint technique	1	31,5		**0**	**1**	**0**
Adjoint technique	1	31,0		**0**	**1**	**0**
Adjoint technique	1	30,0		**1**	**0**	**0**
Adjoint technique	1	29,5		**1**	**0**	**0**
Adjoint technique	1	28,0		**1**	**0**	**0**
Adjoint technique	1	24,0		**1**	**0**	**0**
Adjoint technique	1	23,0		**1**	**0**	**0**
~~Adjoint technique~~	~~0~~	~~21,0~~		~~**1**~~	~~**0**~~	~~**0**~~
Adjoint technique	1	21,0		**0**	**1**	**0**
Adjoint technique	1	20,0		**1**	**0**	**0**
Adjoint technique	1	16,0		**0**	**1**	**0**
Adjoint technique	1	14,0		**1**	**0**	**0**
Adjoint technique	1	13,0		**0**	**1**	**0**
Adjoint technique	1	6		**0**	**1**	**0**
Adjoint technique	1	1,0		**0**	**1**	**0**
	33	**947,5**				

4. Objet : Mise à disposition d'un agent pour assurer l'encadrement des enfants pendant la sieste à l'école de Touget du 01 septembre 2021 au 7 juillet 2022

Monsieur le Président souhaiterait mettre à disposition du Syndicat Scolaire Bastides de Lomagne/Escorneboeuf un fonctionnaire pour assurer l'encadrement de la sieste des enfants, suite à une nouvelle augmentation des effectifs.
Monsieur le Président rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée qui permet à un fonctionnaire, avec son accord, d'être mis à disposition pour effectuer toute ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien, sur un emploi permanent à temps non complet.
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :
Accepte la mise à disposition d'un fonctionnaire de la CCBL titulaire du grade d'adjoint d'animation principal 2ème classe auprès du Syndicat Scolaire Bastides de Lomagne/Escorneboeuf à compter du 1er septembre 2021 au 07 juillet 2022, à raison de 12 heures hebdomadaires (période scolaire uniquement) ;
Décide qu'une participation de la collectivité d'accueil sera réglée de la façon suivante : remboursement du salaire et des charges patronales au prorata de la durée hebdomadaire de travail, trimestriellement ;
Autorise le Président à signer la convention de mise à disposition.

5. Objet : Organisation du temps de travail – 1607h
Cycle du travail – Annule et Remplace

Le Président informe l'assemblée :
La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.
Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.
Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.
Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne des cycles de travail différents.

Le Président propose à l'assemblée :

➢ **<u>Fixation de la durée hebdomadaire de travail</u>**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne est fixé à 35,5h par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront d'heures de réduction de temps de travail (RTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçants leurs fonctions à temps partiel, le nombre d'heures RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Durée Hebdomadaire de travail	35.5h*	32.5h*	28.4h*	27.4h*
Nombre d'heures RTT pour un agent	23h	21h	18.5h	18h
Déduction Journée Solidarité	7h	7h	7h	7h
Solde RTT en heures	16h	14h	11.5h	11h

(*0.5h = 30mn / 0.4h=24mn)

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

- **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35,5 heures par semaine.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables (fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 9h
- Plage fixe de 9h à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h à 16h
- Plage variable de 16h à 19h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile en respectant les 1607h annuelle :

- 17 semaines de 8h15 par jour (9 jours par quinzaine),
- 18 semaines de 7 heures par jour (9 jours par quinzaine),
- 17 semaines de 8h15 par jour (9 jours par quinzaine).

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.
Une journée de 7 heures sera effectuée au titre de la journée de solidarité.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

École de Musique :

Le statut particulier du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique prévoit que la durée hebdomadaire de travail est fixée à 20h sans possibilité d'annualisation par l'organe délibérant.

- 20h => 914h/an => 4h de journée de solidarité

Avec une répartition sur 47 semaines du 1er septembre au 31 août (36 semaines sur le temps scolaires et 11 semaines sur le temps hors scolaire)

Le nombre d'heures pour la journée de solidarité sera proratisée à hauteur de la quotité de travail.

Les services Office de Tourisme :

Compte tenu de l'obligation de maintien de l'ouverture de l'Office de Tourisme, notamment en période estivale (ouverture le samedi et le dimanche), les agents concernés effectueront 1607h annualisées avec des horaires variables.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées sera déduite sur les heures de RTT.

- **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.
Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 6 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Seuls les agents des Service Technique peuvent voir le repos compensateur doublé, seulement dans le cas d'une nécessité de service, sur demande expresse de l'employeur.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 2 Septembre 2021,

DECIDE d'adopter à l'unanimité la proposition du Président.

---

6. Objet : Dématérialisation de l'instruction des dossiers d'urbanisme – Demande de subvention

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'à compter du 1er janvier 2022 toutes les communes devront être en capacité de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique, et il ne sera plus possible de les refuser, et les communes de plus de 3500 habitants devront être capable d'instruire ces demandes sous forme dématérialisée.

Monsieur le Président précise que bien que l'obligation soit donnée aux communes, la CCBL a décidé de se doter d'un logiciel adapté, de former les instructrices et les secrétaires de mairies.

Coût du Logiciel Hors Taxe	14 750€
Coût du Logiciel TTC	17 700€
Subvention Potentielle Plan de relance	16 000€

Ouï cet exposé, l'assemblée délibérante approuve, à l'unanimité, l'acquisition de ce logiciel et cette demande de subvention Plan de Relance, et autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette demande.

---

7. Objet : Approbation du contrat département de développement 2021-2027

Monsieur le Président expose à l'assemblée que le Conseil Départemental a voté, le 16 Avril 2021, une refonte de ses dispositifs financiers à destination des collectivités gersoises, désormais composés de trois fonds : la DDR et la DDR + pour les projets portés par les communes et leurs groupements (hors Communautés de Communes ou d'Agglomération), et le F2D pour les projets des EPCI à fiscalité propre.
Pour ces 3 dispositifs, des critères et des thématiques éligibles ont été définis en écho avec les politiques publiques départementales de développement soutenable du territoire.

Le F2D donne lieu à des subventions au sein d'une enveloppe annuelle non territorialisée, dans le cadre d'une nouvelle génération de contrats 2021-2027. A cet effet, vous trouverez ci-joint la proposition de contrat entre le Département et votre EPCI, qui acte :

- l'engagement du Département à faire perdurer ce dispositif jusqu'en 2027
- la coopération réciproque entre nos collectivités, notamment au sein du réseau des DGS et ses déclinaisons.

Monsieur le Président informe l'assemblée que ce contrat cadre définit les modalités de mise en œuvre du Fonds Départemental de Développement, dispositif de soutien financier du Département à la réalisation d'opérations d'investissement portées par l'EPCI à fiscalité propre signataire du contrat cadre annexé à cette délibération, ainsi que les engagements réciproques des deux parties afin d'œuvrer au renforcement et à l'attractivité des territoires gersois.

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité ce contrat avec le Conseil départemental du Gers, et autorise Monsieur le Président à signer celui-ci.

---

8. Objet : Réhabilitation des STEP – Demande de subventions

Vu la délibération D-01032021-15 du 1er Mars 2021 prise par la CCBL approuvant le lancement de l'étude de faisabilité pour la rénovation des STEP de Saint Clar, Touget, Thoux, Sainte Gemme et Monfort ;

Vu la délibération D-07062021-17 du 7 Juin 2021 prise par la CCBL approuvant le choix du bureau d'étude, PRIMA Ingénierie, pour une « mission d'étude et de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de 5 STEP ».

Monsieur le Président présente à l'assemblée le tableau récapitulatif proposé par l'entreprise PRIMA concernant les coûts de réhabilitation des STEP de Saint-Clar, Thoux, Monfort, Touget, et Sainte-Gemme.

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'il convient de demander des subventions à l'Agence de l'Eau Adour Garonne et au Département afin de réaliser les travaux dans les 5 STEP selon le plan de financement ci-dessous :

Coût total (HT)		4 113 529,40 €
Aide Agence de l'Eau Adour Garonne	70,0%	2 879 470,58 €
Aide Conseil départemental	7,5%	308 514,71 €
Reste à charge		925 544,12 €

Cette proposition est adoptée à l'unanimité, et l'assemblée autorise Monsieur le Président à réaliser toutes les démarches nécessaires pour ces demandes.

---

9. Objet : Remboursement des travaux d'assainissement Sarrant

Monsieur le Président informe l'assemblée que dans le cadre des travaux d'aménagement du ruisseau du Rouaud à Sarrant, un tronçon de réseau d'assainissement collectif a dû être déplacé.
La commune de Sarrant, porteur du projet, a financé les travaux et a avancé les frais qui incombaient à la CCBL.
Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'il convient de rembourser la somme de 3700 € à la commune de Sarrant selon le détail annexé à cette délibération.
L'assemblée délibérante approuve à l'unanimité cette proposition, autorise Monsieur le Président à réaliser toutes les démarches nécessaires pour cette demande

---

10. Objet : Fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum

Le Président expose les dispositions de l'article 1647 D du Code Général des Impôts permettant au Conseil Communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum. Il précise que ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

En euros	
Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	**Montant de la base minimum**
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 224 et 534
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 224 et 1067
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 224 et 2242
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égalà 250 000	Entre 224 et 3738
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égalà 500 000	Entre 224 et 5339
Supérieur à 500 000	Entre 224 et 6942

Vu l'article 1647 D du code général des impôts,

L'assemblée, après en avoir délibéré,

Décide de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum.

Fixe le montant de cette base à 534 € pour les contribuables dont le montant hors taxesdu chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.

Fixe le montant de cette base à 700 € pour les contribuables dont le montant hors taxesdu chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.

Fixe le montant de cette base à 800 € pour les contribuables dont le montant hors taxesdu chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.

Fixe le montant de cette base à 900 € pour les contribuables dont le montant hors taxesdu chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.

Fixe le montant de cette base à 1000 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.

Fixe le montant de cette base à 1200 € pour les contribuables dont le montant hors taxesdu chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

---

11. Objet : Taxe sur les surfaces commerciales – fixation du coefficient multiplicateur

Le Président expose les dispositions du 5ème alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de Finances pour 2019 permettant aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre percevant la Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), prévues aux articles 3 à 7 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0.95 et 1.05, s'agissant de la première année au titre de laquelle cette faculté est exercée.

Vu le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de Finances pour 2010 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
Décide, pour la première fois au titre de la taxe perçue à compter de l'année suivante, d'appliquer au montant un coefficient multiplicateur,

Fixe le coefficient multiplicateur à 1.05

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

---

12. Objet : Reversement de la taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-1 en vertu duquel le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement ;

Considérant qu'en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), l'ensemble des zones d'activité économique deviennent de compétence communautaire à compter du 1er janvier 2017.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

Approuve le principe du reversement par les communes bénéficiaires à la Communauté de communes Bastides de Lomagne le produit de la taxe d'aménagement perçue dans les zones d'activité économique.

Décide qu'une convention sera établie pour chaque zone d'activité économique créée sur le territoire de la communauté de communes.

Autorise le Président à signer lesdites conventions.

---

13. Objet : Reversement de la taxe d'aménagement – ZA Cologne

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-1 en vertu duquel le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement ;

Considérant qu'en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), l'ensemble des zones d'activité économique deviennent de compétence communautaire ç compter du 1er janvier 2017.

Vu la délibération D-13092021-12 approuvant le reversement de la taxe d'aménagement ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

Approuve le principe du reversement par la commune de Cologne bénéficiaire à la Communauté de communes Bastides de Lomagne le produit de la taxe d'aménagement perçu.

Approuve la convention de reversement de la taxe d'aménagement jointe à la présente délibération.

Autorise le président à signer ladite convention.

---

14. Objet : Durée d'amortissement – Budget principal

Monsieur le Président fait part au Conseil Communautaire qu'il convient de revoir les durées d'amortissement.

L'assemblée délibérante peut charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur de durées minimales et maximales, qu'elle a fixées pour la catégorie à laquelle appartient ce bien.

Il précise que certaines immobilisations peuvent ne pas être amorties, car non obligatoires.

Également, il propose que les immobilisations de faible valeur, en dessous de 500 €, soient amorties sur une seule année.

Ces durées d'amortissement seront applicables au 01/01/2022.

Articles	Dénomination	Durée d'amort.
202	Frais réalisation doc urbains et numérisation cadastrale	10 ans
2031	Frais d'études	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
2041412	Bâtiments et installations	10 ans
204171	Biens mobiliers, matériel et études	10 ans
2051	Concessions et droits similaires (logiciels)	5 ans
2088	Autres immobilisations corporelles	5 ans
2111	Terrains nus	0 an
2113	Terrains aménagés autres que voirie	0 an
2121	Plantations d'arbres et arbustes	10 ans
2128	Autres agencements et aménagements terrains	0 an
21318	Autres bâtiments publics	0 an
2135	Installations générales agencements aménagements constructions	0 an
2151	Réseaux de voirie	0 an
2152	Installations de voiries	0 an
21533	Réseaux câblés	0 an
21534	Réseaux électrification	0 an
21538	Autres réseaux	0 an
21571	Matériel outillage voirie matériel roulant	8 ans
21578	Autres matériels et outillages voirie	5 ans
2158	Autres installations matériel outillage technique	5 ans
21713	Terrains aménagés autres que voirie	0 an
21715	Terrains bâtis	0 an
21721	Plantations arbres et arbustes	10 ans
21728	Autres agencements et aménagement terrains	0 an
21731	Bâtiments publics	0 an
21738	Autres constructions	0 an
21751	Réseaux voirie	0 an
21752	Installations de voirie	0 an
217538	Autres réseaux	0 an
21757	Matériel et outillage de voirie	8 ans
21758	Autres installations matériel outillage technique	5 ans
21783	Matériel bureau matériel informatique	0 an
21784	Mobilier	0 an
21788	Autres immobilisations corporelles reçues pas mise à dispo	0 an
2181	Installations générales agencement aménagements divers	10 ans
2182	Matériel de transport	10 ans
2183	Matériel bureau Matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

Ouï cet exposé, l'assemblée délibérante approuve à l'unanimité la modification des durées d'amortissement.

15. Objet : Décision modificative n°1 : virement de crédits

Le Président expose à l'assemblée que les crédits ouverts au budget ayant été insuffisants, il est nécessaire d'effectuer des virements de crédits :

Objet des dépenses	Diminution sur crédit Déjà alloué		Augmentation des crédits	
	Chapitre	Sommes	Chapitre - Article	Sommes
Contrats de prestations	011 - 611	30 000 €		
Participation étude érosion des sols			65 - 657358	30 000 €
		30 000 €		30 000 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les virements de crédits

16. Objet : Admission en non valeurs de produits irrécouvrables de 2014 à 2017

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29,
Vu la demande d'admission en non-valeur du trésorier principal dressée sur l'état des produits irrécouvrables,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire :
DECIDE d'admettre en non-valeur les produits pour un montant de 903.79 € pour les années se décomposant comme suit : Année 2014 : 24.00 €
Année 2015 : 185.40 €
Année 2016 : 692.09 €
Année 2017 : 2.30 €
DIT que cette dépense sera imputée à l'article 6541, du budget 2021.

17. Objet : Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) : répartition du reversement entre la CCBL et les Communes membres pour l'exercice 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2336-1 et L 2336-7,

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 instaurant un fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC),

Monsieur le Président précise qu'un nouveau système de péréquation appelé le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités ou communes moins favorisées.

Concernant la répartition de ce fonds entre l'EPCI et les communes membres, Monsieur le Président précise qu'il existe une répartition dite de droit commun (calculée en fonction de la richesse respective de l'EPCI et des Communes membres mesurée par leur contribution au potentiel fiscal agrégé (PFA)) mais qu'il est possible aussi d'opter pour une répartition dérogatoire dont les critères peuvent être librement définis.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- décide d'appliquer la répartition dérogatoire du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) entre la CCBL et ses communes membres comme suit

Communes	Droit Commun	Montant Dérogatoire
ARDIZAS	2 999	2 317
AVENSAC	961	638
AVEZAN	1 391	818
BAJONNETTE	1356	1 276

BIVES	1 774	1 748
CASTERON	540	606
CATONVIELLE	1 162	1 242
COLOGNE	12 842	11 111
ENCAUSSE	6 184	5 275
ESTRAMIAC	1 903	1 544
GAUDONVILLE	1 461	1 620
HOMPS	1068	1 013
ISLE-BOUZON	3 525	3 038
LABRIHE	2 425	2 169
MAGNAS	1 221	1 098
MANSEMPUY	1 134	893
MARAVAT	365	371
MAUROUX	2 136	2 019
MAUVEZIN	21 306	18 202
MONBRUN	5 606	4 761
MONFORT	5 582	5 110
PESSOULENS	1 547	1 603
ROQUELAURE ST AUBIN	1 448	1 519
SAINTE-ANNE	1 620	1 406
SAINT-ANTONIN	1889	1 639
SAINT-BRES	859	926
SAINT-CLAR	11 893	10 690
SAINT-CREAC	951	1 134
SAINT-CRICQ	4 688	3 802
SAINTE-GEMME	1 364	1 289
ST-GEORGES	2 161	1 938
ST-GERMIER	3 108	2 541
ST-LEONARD	2 310	2 140
ST-ORENS	1070	991
SARRANT	4 346	4 034
SEREMPUY	448	285
SIRAC	2 278	1 610
SOLOMIAC	4 649	4 429
THOUX	3 564	2 726
TOUGET	7 351	6 998
TOURNECOUPE	3 096	3 195

Part Communes	**137 581**	**121 764**
Part CCBL	**228 115**	**243 932**
Total	**365 696**	**365 696**

- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

---

18. Objet : Dépenses à imputer – Article 6232

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire de la demande de la Trésorerie de préciser les dépenses à imputer à l'article 6232 « Fêtes et Cérémonies ».

Vu l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction de la M14,

Considérant que la nature relative aux dépenses « Fêtes et Cérémonies » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité,

Considérant la demande de la Trésorerie,

Il est proposé de prendre en charge au compte 6232 les dépenses suivantes :

- D'une manière générale l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que par exemples les diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles, inauguration, repas des vœux, spectacles, sapins de noël
- Les fleurs, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors de décès, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles
- Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrat
- Les concerts et manifestations culturelles
- Les frais d'annonces, de publicité et les parutions liés aux manifestations et locations de divers matériels nécessaires à leur organisation
- Les frais de restauration des élus ou des agents communautaires liés aux actions communales ou à l 'occasion d'évènements ponctuels,
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l 'organisation de réunions, ateliers ou manifestations.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité d'affecter les dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget.

---

19. Objet : Projet « La Fabrique de l'Intox » - Demande de subvention

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la CCBL a répondu à l'appel à projet de la Direction Régionale des Affaires Culturelles sur l'éducation aux médias et à l'information.

Ce projet va permettre de proposer des ateliers itinérants vidéo et radio avec un groupa d'adolescents âgés de 11 à 17 ans en partenariat avec Marie Obé, intervenante radio.

Monsieur le Président présente le plan de financement ci-dessous :

Budget Global : 4 424.50 €
Subvention DRAC : 2000 €
Financement CCBL (intégré au budget jeunesse) : 2 224.50 €

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité ce plan de financement et cette demande de subvention à hauteur de 2000€ auprès de la DRAC.
Le Conseil Communautaire autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs.

---

20. Objet : Emprunt de 460 000€ - choix de la Banque

Principales caractéristiques du contrat de prêt
Score Gissler : 1A
Montant du contrat de prêt : 460 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 15 ans
Objet du contrat de prêt : financer les investissements
Versement des fonds : une première tranche de 10% minimale dans les 2 mois de l'édition du contrat
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,59%
Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle
Mode d'amortissement : échéances constantes
Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, avec préavis de 1 mois, moyennant le paiement d'une indemnité de 2 mois d'intérêts et d'une indemnité actuarielle

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Après avoir pris connaissance des propositions de prêt établies par le Crédit Agricole Pyrénées Gascogne, la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées, et la Banque Postale pour financer divers travaux au siège et de voirie, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- retenir la proposition du Crédit Agricole,
- emprunter un montant de 460 000 euros pour une durée de 15 ans, au taux fixe de 0.59 %, à échéance annuelle,
- autoriser, Monsieur le Président à signer le contrat de prêt et ses annexes auprès du Crédit Agricole

---

21. Objet : Admission en non valeurs de produits irrécouvrables de 2017 à 2020

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29,

Vu la demande d'admission en non-valeur du trésorier principal dressée sur l'état des produits irrécouvrables,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire :

DECIDE d'admettre en non-valeur les produits pour un montant de 38.19 € pour les années se décomposant comme suit :

Année 2017 : 1.25 €
Année 2018 : 7.05 €
Année 2019 : 18.65 €
Année 2020 : 11.24 €
DIT que cette dépense sera imputée à l'article 6541, du budget 2021.

Séance levée à 23h15.